



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 95/55

Le Maire de la Commune de Saillans (Drôme),

Vu le Code des Communes, et notamment les articles L.131.1 et suivants, et L.132.1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par arrêté préfectoral n° 5044 du 22.09.1983,

Vu les articles R.443.1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'avis du Conseil Municipal de SAILLANS en date du 21.12.1994,

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 30.06.1995,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la protection de la salubrité publique, à la conservation des paysages naturels, ainsi qu'à la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, la commune de SAILLANS étant une commune touristique, à proximité du parc naturel régional du Vercors,

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement des caravanes est interdit, sur le territoire de la commune de SAILLANS, sur les terrains classés en zone NC et ND du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 2: Cette interdiction sera affichée aux lieux habituels et signalée aux entrées de la commune par les panneaux règlementaires prévus à l'article A.443.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3: - Monsieur le Garde-champêtre municipal,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à:
- Monsieur le Sous-Préfet de DIE,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,

Saillans, le 19.07.1995

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Jenin', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Pierre JENIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2005/087 RELATIF A LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Saillans (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-15, L 2122-24 , L 2211-1, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 3341-1,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures contre l'ivresse publique,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de voisinage et de troubles publics,

CONSIDERANT que les comportements liés à la consommation d'alcool sont susceptibles de causer du bruit et les accidents ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool est interdite dans l'agglomération de SAILLANS.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne concerne ni les terrasses des débits de boisson, ni les buvettes et manifestations privées organisées sur la voie publique et les lieux de baignade accessibles au public aux abords de la rivière Drôme, à condition qu'elles aient fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux.

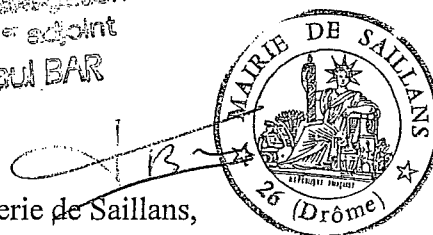
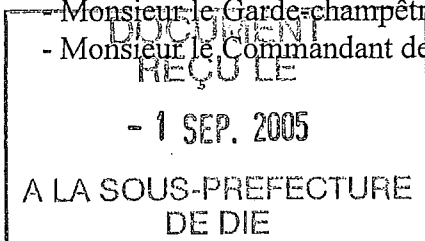
ARTICLE 4 : - Monsieur le Garde-champêtre municipal,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame le Sous-Préfet de DIE,
- Monsieur le Garde-champêtre municipal,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,

Saillans, le 30 août 2005

Le Maire,

Elie MAROGLOU





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2005/023

Le Maire de la Commune de Saillans (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-4-8,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 224, R 233-1, R 250,

Vu le Code pénal, et notamment les articles 610-5, R 622-2, R 623-2

Vu le Code rural, et notamment les articles 213-1, 213-2 et suivants,

Vu la loi n° 99-5 du 06.01.1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2676 du 16.08.1993 relatif à la divagation des chiens et des chats,

ARRETE

ARTICLE 1 : La divagation des animaux est interdite sur le territoire de la commune de SAILLANS.

ARTICLE 2 : Tout animal trouvé en divagation sera susceptible d'être capturé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire d'animal trouvé errant sur la voie publique est passible d'une contravention de 2° classe.

ARTICLE 4 : Les frais vétérinaires pour les soins d'urgence éventuellement engagés, ainsi que ceux relatifs à l'identification et à la recherche du propriétaire, seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les chiens et les chats non identifiables au moment de leur capture seront rendus identifiables avant la restitution à leur propriétaire. Les frais de cette identification seront à la charge de ce dernier.

ARTICLE 6 : Les chiens seront obligatoirement tenus en laisse. Pour le cas où les chiens feraient leurs déjections sur le domaine public, les propriétaires prendront impérativement et immédiatement les mesures nécessaires pour que soit rendu son état initial au domaine public. Les infractions au présent article sont passibles d'une contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 7 : L'accès aux aires de jeux, ainsi qu'aux installations sportives est interdit aux animaux, même accompagnés et tenus en laisse.

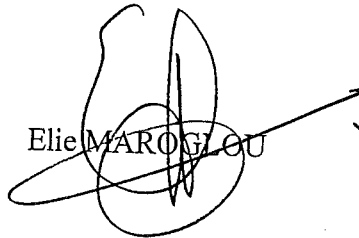
ARTICLE 8 : Les propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit à aucun moment troublée par des hurlement, aboiements, miaulements ou cris intempestifs et répétés de jour comme de nuit. Les infractions au présent article seront passibles d'une amende de

ARTICLE 9 : - Monsieur le Garde-champêtre municipal,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:
- Madame le Sous-Préfet de DIE,
- Monsieur le Garde-champêtre municipal,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,

Saillans, le 29.03.2005

Le Maire,


Elie MAROGLIOU

